

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 octobre 2008 — Le Canne/Commission

(Affaire T-375/05) ⁽¹⁾

(«Agriculture — Concours financier communautaire — Irrégularité financière entachant la demande de paiement du solde — Décision de réduction du concours — Expiration du délai de prescription — Recours en annulation et en indemnité»)

(2008/C 313/48)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Azienda Agricola «Le Canne» Srl (Rovigo, Italie) (représentants: G. Carraro et F. Mazzonetto, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Cattabriga et L. Visaggio, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2005) 2939, du 26 juillet 2005, réduisant le solde restant dû d'un concours financier communautaire octroyé à la requérante pour la modernisation et l'aménagement de ses installations de pisciculture, ainsi qu'une demande d'indemnisation du préjudice découlant de cette réduction.

Dispositif

- 1) La décision C(2005) 2939 de la Commission, du 26 juillet 2005, est annulée en ce qu'elle réduit le concours financier communautaire octroyé à Azienda Agricola «Le Canne» Srl pour le projet IT/0016/90/02 en raison de l'imputation aux dépenses éligibles à ce concours du bénéfice réalisé par Girardello SpA au titre de l'exécution des travaux afférents à ce projet.
- 2) Le recours en indemnité est rejeté.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens

⁽¹⁾ JO C 296 du 26.11.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 octobre 2008 — Powerserv Personalservice/OHMI — Manpower (MANPOWER)

(Affaire T-405/05) ⁽¹⁾

(«Marque communautaire — Procédure d'annulation — Marque communautaire verbale MANPOWER — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Réformation partielle — Caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous c), article 51, paragraphes 1 et 2, et article 63, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94»)

(2008/C 313/49)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Powerserv Personalservice GmbH, anciennement Manpower Personalservice GmbH (Sankt Pölten, Autriche) (représentant: B. Kuchar, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Manpower, Inc. (Milwaukee, Wisconsin, États-Unis) (représentants: initialement R. Moscona, solicitor, puis R. Moscona et A. Bryson, barrister, et enfin A. Bryson et V. Marsland, solicitor)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 22 juillet 2005 (affaire R 499/2004-4) relative à une demande en nullité de la marque communautaire MANPOWER n° 76059.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 22 juillet 2005 (affaire R 499/2004-4), relative à une demande en nullité de la marque communautaire MANPOWER n° 76059, est réformée en ce sens que ladite marque n'est pas descriptive des produits et des services pour lesquels elle a été enregistrée aux Pays-Bas, en Suède, en Finlande et au Danemark. Le dispositif de cette décision est maintenu.
- 2) La conclusion de Manpower, Inc. visant la réformation de la décision susvisée de la chambre de recours est rejetée pour le surplus.